DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

**COMMUNE DE COURTHÉZON**

# ARRÊTÉ n° 2025/219

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TOUR DE FRANCE CYCLISTE –LE MARDI 22 JUILLET 2025– DE 12H00 A 16H00

**Le** Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route, les articles R 411-30 et R411-31 modifiés,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la demande présentée par (l'organisateur de la manifestation) à l'occasion de la 16 ème étape de la 112 ème édition du Tour de France cycliste devant se dérouler le mardi 22 juillet 2025,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du Département,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la 16 ème étape de la 112 ème édition du tour de France cycliste, de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

**Le 22 juillet 2025, la circulation et le stationnement seront interdits de 12h00 à 16h00 dans les voies désignées ci-dessous :**

- **Route de Châteauneuf-du-Pape – RD92 et ses intersections :**
  - **Fermées à la circulation :** Chemin de l'étang, Ancien chemin de Châteauneuf-du-Pape, Chemin de Traverse, Chemin de la Mine, Lotissement les Sources, Chemin Louise Michel, Chemin d'Accès au Commerce SUPER U.
  - **Déviations vers la Route de Caderousse :** Chemin saint-martin, chemin des mulets, chemin des sourcières.
  - **Déviations vers la Route d'Avignon :** Chemin de la Carrière, Chemin Saint-Joseph,
  - Ancien Chemin d'Avignon, chemin de Husson.

- **Faubourg de Luynes (du N° 44/45 au 54/71) et ses intersections :**
  - **Fermées à la circulation :** Impasse des barrières, Giratoire Faubourg de Luynes/ Route de Châteauneuf-du-Pape, Allée Jean Moulin et son parking, Giratoire Boulevard Pasteur/ Boulevard Ancien Combattants.
  - **Déviation vers la Route d'Avignon :** Faubourg de Luynes.

- **Route de la plaine et ses intersections :**
  - **Fermées à la Circulation :** Impasse de la Chapelle, Giratoire Route de la Plaine/ Route de Vaison.
  - **Déviations vers le Chemin de la Barrade :** Avenue Nelson Mandela et Avenue Albert Camus.
  - **Déviation vers le Chemin de la Tuilière :** Chemin Mourre du Tendre.

- **Route de Vaison – RD950 et ses intersections :**
  - **Fermée à la circulation :** Zone d'activité la Grange Blanche,
  - **Déviation vers la Commune de Jonquières :** Route de Jonquières, Allée des Chênes, Chemin de Bramefan.
  - **Déviation vers la Route de Bédarrides :** Chemin des Cantons, Route de Beauregard, Chemin de Causan.
  - **Le stationnement sera interdit de 08h00 à 16h00 parking allée du moulin et Faubourg de Luynes.**

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les services techniques.

**Article 3 :** Seul les véhicules de l'étape, des forces de l'ordre, des services d'urgences et des services municipaux, ne sont pas soumis à cette interdiction.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 6** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, TOUR DE FRANCE CYCLISTE, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée exécutoire le : 16.07.2025

Mairie de Courthézon (Vaucluse)

Courthézon, **le 30/05/2025**

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'élu à la sécurité, Cyril FLOURET,

Mairie de Courthézon (Vaucluse)